

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2°, 2.1° et 6°, sous-par. d et 2° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans la définition de « petit gibier » de « l'article 1 » par « l'article 2 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou à des fins de pêche » par «, à des fins de pêche ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « privé » par les mots « dont la propriété est privée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « public » par les mots « de l'État » et du mot « concédés » par « concédés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Une personne ne peut, dans une ZEC, pratiquer une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à moins d'avoir payé le montant des droits établis en vertu de cette disposition. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39209

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.